



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 11 MAI 2022
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD
Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RÉCLAMATIONS D'APRÈS-MATCH

DU 1^{er} MAI 2022
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
MAINTENON (3) / VILLEMEUX (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de Villemeux,

Motif : « Un joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'une des équipes supérieures de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain »

Considérant que cette réclamation d'après-match a été jugée recevable en la forme lors de la réunion du 4 Mai.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations dans le délai qui lui sera imparti.

Considérant le mail envoyé à MAINTENON par le secrétariat du District le 4 Mai 2022, demandant au club de formuler ses observations pour au plus tard le Mardi 10 Mai 2022,

Considérant la réponse apportée par mail par le club de MAINTENON le 4 Mai,

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match D4 Poule A du 1^{er} Mai figurait un joueur qui avait participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dans ces circonstances, la commission donne match perdu à MAINTENON, sans en reporter le bénéfice à VILLEMEUX.

MAINTENON (3) : 0 but et -1 point

VILLEMEUX (2) : 1 but et 0 point

DU 8 MAI 2022

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

DREUX HORIZON (2) / ST-GEORGES (3)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de ST-GEORGES,

Motif : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées) »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations dans le délai qui lui sera imparti.

Par ces motifs,

La Commission décide d'informer le club de DREUX HORIZON de cette réclamation et de lui demander, s'il le souhaite, de formuler ses observations pour au plus tard le Mardi 17 Mai 2022, Décide de reporter au Mercredi 18 Mai 2022 l'examen de la réclamation sur le fond.

FORFAITS

DU 8 MAI 2022

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

MARBOUÉ (2) / ALLUYES (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de MARBOUÉ du 6 Mai 2022 à 11h21, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de MARBOUÉ

Donne match perdu par forfait à MARBOUÉ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ALLUYES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à MARBOUÉ (1^{er} Forfait)

DU 8 MAI 2022

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

CHERISY (2) / CHÂTEAUNEUF (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « absence de l'équipe visiteuse »

Considérant le mail de CHÂTEAUNEUF du 7 Mai à 12h58, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de CHÂTEAUNEUF

Donne match perdu par forfait à CHÂTEAUNEUF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHERISY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à CHÂTEAUNEUF (1^{er} Forfait)

DU 7 MAI 2022

U18 D1

ENT. CHATEAUDUN-DONNEMAIN (1) / NOGENT LE ROI (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de NOGENT LE ROI du 6 Mai à 11h53, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de NOGENT LE ROI

Donne match perdu par forfait à NOGENT LE ROI (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CHATEAUDUN-DONNEMAIN (3/0 et 3 points)

Considérant que ce forfait est le 3^{ème} de l'équipe et que par conséquent, l'équipe de NOGENT LE ROI est déclarée FORFAIT GÉNÉRAL

Inflige une amende de 116€ à NOGENT LE ROI (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

Considérant l'article 6-4 des RG de la Ligue et de ses Districts qui stipule littéralement ce qui suit :

« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »

Considérant que ce forfait général intervient après que les ¾ des matchs prévus au calendrier aient été joués, la commission décide de donner match perdu (3/0 à Nogent le Roi) lors de leurs 2 dernières rencontres de championnat U18 D1.

DU 7 MAI 2022
U15 D3 POULE B
CHÂTEAUNEUF (1) / ANET (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail d'ANET du 4 Mai 2022 à 16h13, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait d'ANET

Donne match perdu par forfait à ANET (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÂTEAUNEUF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 116€ à ANET (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

Considérant l'article 6-4 des RG de la Ligue et de ses Districts qui stipule littéralement ce qui suit :

« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »

Considérant que ce forfait général intervient après que les $\frac{3}{4}$ des matchs prévus au calendrier aient été joués, la commission décide de donner match perdu (3/0 à Anet) lors de leurs 2 dernières rencontres de championnat U15 D2.

DU 8 MAI 2022
VETERANS 1^{ère} DIVISION
DREUX A. PORT (1) / AMILLY (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail d'AMILLY du 5 Mai 2022 à 12h09, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait d'AMILLY

Donne match perdu par forfait à AMILLY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX A. PORT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à AMILLY (1^{er} Forfait)

COURRIER

- Mail du FC DROUAIS du 5 Mai relatif à l'organisation de ses matchs Seniors le dimanche 29 Mai. En effet, les 3 équipes Seniors jouent à domicile à 15H00.

En conséquence, la commission décide de programmer le match de Départemental 1 opposant FC Drouais (3) à Sours (1) à 12h30 sur le terrain synthétique du Stade Paul Bert, en vertu de l'article 9-4 des RG de la Ligue et de ses Districts.

- Mail de Villemeux du 9 Mai, relatif à l'accueil de ses matchs Seniors le dimanche 15 Mai. Les 2 équipes Seniors jouent à domicile.

La commission décide de programmer le match Seniors Départemental 4 Poule A, Villemeux (2) contre Belhomert (1) avec un coup d'envoi à 12h00.

AUTORISATIONS DE TOURNOIS

- **Mail de l'U.S. VALLEE DU LOIR** demandant l'autorisation d'organiser un tournoi 100% Féminin le Samedi 4 Juin 2022 à Bonneval pour les catégories U15F et U18F :

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de THIRON-GARDAIS** demandant l'autorisation d'organiser un tournoi Jeunes (catégories U7/U9/U11/U13/U15) le Samedi 25 Juin :

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

MISE À JOUR DU PROTOCOLE SANITAIRE DES COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (au 25 Avril)

Disposition exceptionnelle proposée aux Ligues et aux Districts pour la gestion de la fin de leurs championnats régionaux et départementaux, sans caractère obligatoire

Dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres, le Comité Exécutif de la FFF lors de sa réunion du 21 avril 2022, a proposé aux Ligues et aux Districts d'appliquer la même disposition que celle qu'il a décidée pour les championnats nationaux, à savoir la suspension pour les 3 derniers matches de championnat de la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire.

Disposition validée par le Comité Directeur de la Ligue Centre-Val de Loire dans sa réunion du 26 Avril 2022 (PV publié le 26 Avril) dont les conclusions sont les suivantes :

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matches des championnats régionaux et départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que pour tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait.**

Le protocole complet mis à jour au 25 Avril est publié sur le site web du District.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Philippe BROCHARD
Le secrétaire de séance